

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Dossier n° DP08402926N0070

Date de dépôt : 31/07/2026

Affiché le 17/08/2026

Demandeur : **GROUPE RENOV ENR****Objet : Pose de 5 compresseurs extérieurs pour climatiseurs avec mise en place de caches groupes et 2 compresseurs extérieurs pour chauffe-eau thermodynamique avec mise en place de caches groupes**

Adresse terrain : 6, GRAND RUE- Impasse du portalet à Camaret-sur-Aigues (84850)

ARRÊTÉ 2026-URBA-94
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Camaret-sur-Aigues

Le Maire de Camaret-sur-Aigues,

Vu la déclaration préalable présentée le 31/07/2026 par GROUPE RENOV ENR, demeurant 440A RUE RUDOLPH SERKIN à AVIGNON (84000);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Pose de 5 compresseurs extérieurs pour climatiseurs avec mise en place de caches groupes
Pose de 2 compresseurs extérieurs pour chauffe-eau thermodynamique avec mise en place de caches groupes
- Sur un bâtiment situé 6 GRAND RUE- Impasse du portalet à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 , le 22/01/2020 et le 15/06/2023;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ; ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse en date du 21 Août 2026 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte du CAUE en date du 15 septembre 2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone UA du PLU, et dans le périmètre de l'ABF

Considérant que le projet proposé est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt du périmètre de protection des monuments historiques, en ce sens, il ne permet pas de considérer qu'il respecte l'article R111-27 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE**Article unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 21/09/2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas d'opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire fondé sur un avis défavorable de l'ABF, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R 424-14 du code de l'Urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition de refus.

Envoyé en Préfecture le

Acte certifié exécutoire

Dès sa réception en

Préfecture le :

Et/ou sa publication le